FRH. 8987

OPINION

DE M. CUEL, Député du Département du Puy-de-Dôme,

Sur le projet de décret proposé par le comité de marine contre le ministre (1).

Case FRC 16835

JE ne viens pas défendre la cause du ministre de la marine, ni justifier sa conduite : je n'examinerai pas s'il est innocent ou coupable des délits qu'on lui impute; mais je viens inviter l'Assemblée nationale à se prémunir contre une faute grave que son comité lui propose.

---

(1) Lorsque je me suis présenté au bureau pour m'inscrire sur la liste, j'ai trouvé que trente-trois de mes collègues m'avoient précédé; forcé de renoncer à me faire entendre, & persuadé que mes courtes réflexions pourroient être utiles, j'ai cru devoir proposer de me lire.

Marine. G.

THE NEWBERRY LIBRARY

Déclarer par un acte solemnel qu'un fonctionnaire public a perdu la confiance de la Nation, c'est dire qu'il s'en est rendu indigne pour en avoir abusé; c'est prononcer contre lui une peine afflictive infamante.

Est-il un François capable de balancer un moment entre la perte de l'honneur ou de la vie? Et si l'on considère le supplice sous ses deux rapports, quant au morale & quant au physique, ce n'est pas un problême pour décider lequel des deux est le plus affligeant.

Nul citoyen ne peut être puni qu'en vertu de la loi LÉGALEMENT APPLIQUÉE. Elle ne distingue pas dans l'application les peines infamantes des peines corporelles: soit que la peine affecte l'ame, soit qu'elle frappe le corps, les formes doivent être également & religieusement observées.

L'atteinte la plus dangereuse pour la constitution seroit sans doute la confusion des pouvoirs qu'elle a si sagement distingués: par la même raison que le pouvoir judiciaire ne peut faire des loix, le pouvoir législatif ne peut les appliquer; & je le demande, si l'Assemblée nationale adoptoit le projet de décret de son comité, ne prononceroit-elle pas un jugement contre le ministre? & ce jugement seroit-il légal? Je frémis lorsque je calcule de sang-froid les funestes effets que produiroit nécessairement ce boulversement de principes.

Il est vrai que l'Assemblée-nationale constituante a donnée à votre comité l'idée du projet de décret qu'il vous présente c'est une preuve de cette grande vérité, que dans l'ouvrage le plus parfait qui puisse sortir de la main des hommes, l'examen & la réflexion, le temps & l'expérience y découvrent toujours quelque tache plus ou moins sensible; mais l'Assemblée constituante a fait la révision de ces lois, &

nous trouvons à chaque pas, dans l'éternel monument, sa sagesse, des maximes qui rectifient sa première erreur. *Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle, pour fait de son administration, sans un décret du Corps législatif;* & dans le sens de la Constitution, c'est le décret d'accusation.

Dans le même sens, elle délégue au Corps législatif *le pouvoir de poursuivre devant la haute-cour-nationale la responsablité des ministres & des agens principaux du pouvoir exécutif*, mais elle ne l'autorise pas à les frapper.

Sans doute, les fautes réfléchies d'un ministre ne sont jamais légères; elles caractérisent toujours médiatement ou immédiatement, un attentat, ou un complot contre la sûreté générale de l'Etat: s'il est criminel, s'il existe des preuves de son crime, il faut, dans le froid de l'impassibilité, l'accuser devant la haute-cour-nationale; la loi le veut, & là, il sera interrogé, il connoîtra ses témoins, il aura la faculté de les recuser & de les contredire, il aura un conseil & pourra se défendre; s'il est condamné, il le sera l'également.

Mais écartons un mode de punir, proscrit par la justice & par la raison; craignons de détruire d'un seul mot les grands effets que doit produire sur les nations l'immortelle déclaration de Condorcet; soyons sages, si nous voulons sauver la France.

Je ne conçois pas les inconséquences du comité: il n'a certainement pas pensé que les faits imputés au ministre n'étant pas assez graves pour donner lieu à un décret d'accusation contre lui, & dès-lors le haute-cour ne pouvant le frapper de son glaive, il a pu proposer à l'Assemblée de le punir, en le déshonorant aux yeux de l'Europe; le motif seroit bien

distribuée le 23 Avril 92
145 Le Matin

770.

injuſte. Auroit-il cru devoir par indulgence ~~le~~ flétrir pour lui conſerver la vie ? Cette pitié ſeroit bien cruelle.

Je le répète, je ne ſuis pas le turiféraire des miniſtres ; je déclare qu'ils ne m'ont jamais rien refuſé, & j'aſſure qu'ils ne me refuſeront jamais rien, mais autant je ſuis éloigné de donner à des hommes un encens qui ne leur eſt pas dû, autant je ſuis idolâtre des principes de la juſtice & de la Conſtitution.

Je demande la queſtion préalable contre le projet du comité, ſauf à porter contre le miniſtre le décret d'accuſation, s'il y a lieu.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.